

MARCHES PUBLICS – La réforme modifiée...déjà !

[La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) dite « loi Sapin 2 » a été adoptée début novembre par le Parlement (non encore publiée à ce jour). Le texte a introduit un certain nombre de modifications concernant les marchés publics.

La loi a ainsi modifié l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par conséquent, ses deux décrets d'application (marchés publics et marchés publics de défense) ainsi que le décret du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics et du code de la construction et de l'habitation.

Notamment concernant les acheteurs publics « collectivités territoriales », les modifications sont les suivantes :

- La loi a supprimé l'obligation, pour l'acheteur, de conduire une évaluation comparative du mode de réalisation du projet pour les projets d'investissement dont le montant est supérieur à 100 millions d'euros.
- La loi a supprimé une obligation introduite par la réforme de 2016 du droit des marchés publics concernant la preuve que l'attributaire d'un marché public n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale constitutive d'une interdiction de soumissionner en application de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le I de l'article 51 du décret n°2016-360 imposait la production d'un extrait du casier judiciaire par le candidat retenu. Désormais, une simple déclaration sur l'honneur est suffisante pour justifier l'absence d'interdiction de soumissionner.

Pour en savoir plus sur les modifications introduites par la loi « Sapin 2 » et par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, [consultez l'étude d'impact](#) élaborée par la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'économie (DAJ).

La DAJ travaille actuellement sur un projet de décret, destiné à prendre en compte ces changements.

Profitant de l'occasion et afin d'alléger les démarches des acheteurs, le projet de décret instaure un seuil de 25 000 euros HT en deçà duquel les acheteurs ne sont pas soumis aux obligations relatives à l'open data prévues aux articles 107 du décret n° 2016-360 et 94 du décret n°2016-361. Pour le reste, le décret se borne à clarifier certaines dispositions des deux décrets précités.

FORMATIONS REFORME DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Deux sessions de formations sur la réforme du code des marchés publics ont été proposées aux élus entre novembre et décembre 2016.

Vous pouvez retrouver le support de présentation de cette formation, ainsi que de nombreux documents annexes utiles sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr>

D'autres sessions sur cette même thématique seront proposées au personnel des collectivités adhérentes à la plateforme MP74 en début d'année 2017.

En attendant, n'hésitez pas à avoir recours aux conseils du service juridique de l'association des maires pour toute question en relation avec cette thématique.

TROUBLES EXCESSIFS DE VOISINAGE – Définition de la notion

Les occasions d'engendrer un trouble du voisinage sont nombreuses et diverses (bruits d'animaux, plantations, musique, émission de fumée ou d'odeurs, nuisances visuelles...), mais comment définir juridiquement cette notion ?

Le trouble excessif de voisinage est un « **dommage causé à un voisin qui, lorsqu'il excède les inconvénients ordinaires du voisinage, est jugé anormal et oblige l'auteur du trouble à dédommager la victime, quand bien même ce trouble serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause** » (Gérard CORNU - Vocabulaire juridique - PUF).

Le caractère excessif du préjudice doit s'apprécier compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce. « **Il est naturel que les voisins supportent mutuellement certains inconvénients inhérents à cette situation. Le tout est de trouver la norme de tolérance et, au-delà, le seuil de nuisance à partir duquel apparaît l'obligation de réparer** » (Gérard CORNU, Droit civil, t.1, Montchrestien, 1995, n° 1104).

Le juge considère que « **le caractère anormal d'un trouble de voisinage doit s'apprécier in concreto en tenant compte des circonstances de lieu** » (CA Aix-en-Provence, 4e ch. B, 15, octobre 1996, Juris-data n°043712).

Vous pouvez retrouver le support de la journée de formation organisée sur ce thème le mercredi 30 novembre dernier sur notre site.

A signaler concernant les nuisances sonores, un site très instructif : www.bruit.fr. Vous y trouverez la réglementation, de la jurisprudence, des fiches pratiques ainsi que de la ressource documentaire pour accompagner vos administrés.

A lire notamment : [« Je subis des nuisances sonores persistantes et ma tentative de résolution amiable a échoué. Que puis-je attendre de la mairie de ma commune ? »](#)

CIMETIERES - Quelles sont les obligations des communes quant à l'entretien des sépultures des anciens combattants ?

Seules sont entretenues à titre perpétuel, aux frais de l'État, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « Mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, celles-ci ayant choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'État sur le lieu de leur première inhumation situé dans un cimetière national ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal (articles L. 496 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - CPMIVG).

Lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, les proches perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État. Il leur incombe alors d'en prendre soin, sans qu'il leur soit possible, aux termes de l'article D. 408 du CPMIVG, d'obtenir la ré-inhumation du corps dans un cimetière national ou un carré militaire.

Le régime juridique qui est alors applicable est celui des sépultures privées situées au sein des cimetières municipaux.

Retrouvez le support de la formation « **Le Maire et les troubles de voisinage** », organisée par l'Adm74 le 30 novembre dernier, sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr>

fr



Le prochain programme de formations pour le premier semestre 2017 sera bientôt disponible :

<http://www.maires74.asso.fr/agenda/357-programme-de-formations-janvier-juin-2017.html>

Une première formation se tiendra le 16 janvier 2016, toute la journée, sur le sujet suivant : **Le développement durable dans l'achat public – Comment mettre en pratique les clauses sociales et environnementales ?**

Plus d'informations à venir bientôt sur notre site internet.

Néanmoins, les communes qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la participation d'associations commémoratives, tel [Le Souvenir français](#) qui a, entre autre mission, de contribuer à l'entretien des sépultures des personnes titulaires de la mention « Mort pour la France », sans considération du statut juridique de ces tombes.

Le Souvenir français remplit cette mission également en relais des familles, sur ses ressources propres, notamment pour les sépultures en déshérence où reposent les soldats morts pour la France dont les corps avaient été restitués à leurs proches.

Source : Réponse du Ministère chargé des anciens combattants publiée au JO Sénat du 03/10/2013 - page 2880

LA CONSIGNATION – Un service d'intérêt général assuré par la Caisse des Dépôts

Depuis sa création en 1816, la Caisse des Dépôts a pour mission de recevoir les fonds consignés, de les conserver et de les restituer aux personnes bénéficiaires. Cette activité de consignataire est unique en France.

Une condition est néanmoins nécessaire pour consigner : **la consignation doit être prévue, soit par un texte (loi ou décret), soit par une décision de justice (jugement, ordonnance...), soit par une décision administrative (arrêté préfectoral, municipal...).**

Dans le cadre de projets locaux, le recours à la consignation peut être rendu obligatoire dans certains cas comme lors d'une expropriation ou d'une préemption. Elle peut également s'adapter aux besoins de la collectivité en termes de garantie. Enfin, la consignation peut être une solution dans le cadre de projets multi-acteurs : Plan de Prévention des Risques Technologiques, fonds de revitalisation.

La consignation, un gage de sécurité et de neutralité

La Caisse des Dépôts assure la sécurité financière des fonds confiés et garantit des conditions de neutralité. En effet, elle n'est pas partie prenante en cas de litige ; elle n'est ni conciliateur, ni conseiller juridique. Elle assure un service d'intérêt général simple et efficace, de protection des droits des particuliers et des personnes morales.

Focus sur deux cas de consignations en Haute-Savoie - Expropriation : la consignation pour se libérer de ses obligations

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie a eu recours à la consignation dans le cadre d'une procédure d'expropriation afin d'ouvrir une desserte routière sur les communes de Marignier et de Thyez. Avec pour principal objectif d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité, cette nouvelle infrastructure a permis également de réduire le trafic dans les deux agglomérations.

En vue de la réalisation des travaux, il était nécessaire de prendre immédiatement possession des terrains alors même que les indemnités d'expropriation ne pouvaient être versées pour cause de refus de paiement.

Définition par le Code monétaire et financier

« La Caisse des Dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles. »

Code monétaire et financier. Article L. 518-2

Quelle que soit la procédure suivie, la consignation de l'indemnité ne doit être effectuée que s'il existe un obstacle au paiement et si cet obstacle n'est pas levé à la date de prise de possession (article R 323-8 du code de l'expropriation).

Quelques exemples d'obstacles au paiement :

- Lorsque l'exproprié n'a pas pu fournir les pièces justificatives nécessaires pour bénéficier de son indemnité
- Lorsque l'exproprié refuse de recevoir son indemnité
- Lorsque les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité alors que l'exproprié est décédé après l'ordonnance d'expropriation ou l'accord amiable
- Lorsque qu'il existe des oppositions à paiement sur le bien exproprié : inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement.

➔ **Consigner permet à la collectivité de se libérer de son obligation de versement des indemnités et ainsi prendre possession du bien.**

[Lien vers fiche](#)

Fonds de revitalisation : la consignation, une solution neutre dans la gestion des contributions financières

La société CUENOD, spécialisée dans la fabrication de brûleurs de chauffage, a signé une convention de revitalisation avec la Préfecture de Haute-Savoie. Cette convention prévoit des mesures liées à la création d'activités, le développement des emplois et l'atténuation des effets des licenciements sur le territoire de la Roche-sur-Foron. Pour ce faire, des contributions financières, prévues par la convention, sont versées par l'entreprise.

La consignation a été choisie par les parties prenantes afin de gérer les contributions financière de la société.

➔ **Consigner permet de centraliser, en toute neutralité, l'ensemble des contributions financières sur un compte unique sécurisé.**

Pour plus de renseignements :

- visualisez le panorama interactif de la consignation :
<http://consignations.caissedesdepots.fr/sites/consignations.caissedesdepots.fr/IMG/swf/16107panorama.swf>
- consultez : <http://consignations.caissedesdepots.fr/>

INTERCOMMUNALITE - Quelles sont les modalités d'intégration de la compétence PLUi dans les statuts des EPCI ?

Plusieurs communes et intercommunalités ont signalé à l'AMF que certains projets d'arrêtés préfectoraux portant modification des statuts des communautés de communes et communautés d'agglomération, dans le contexte de mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) et des transferts de compétence prévus par la loi NOTRe, intégraient d'ores et déjà la compétence en matière de PLU. Or, **l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que ce transfert de compétence ne sera effectif qu'à compter du 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.**

Pour accompagner les collectivités dans l'évolution du périmètre des intercommunalités, l'AMF a rédigé

un **vademecum consacré aux fusions.**

Ce document rappelle notamment quels sont les actes devant intervenir avant l'entrée en vigueur de la fusion (1er janvier 2017), que ce soit en matière de personnel et en matière de gouvernance, et tous les actes à prendre à compter de la fusion tant par les communes que par la communauté.

Ce document peut être consulté et téléchargé sur notre site internet (accès réservé aux adhérents Adm74/AMF) :

<http://www.maires74.asso.fr/59-coups-de-coeur/358-vademecum-de-la-fusion-d-intercommunalites.html>

L'élection doit intervenir à compter de l'adoption de l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire et au plus tard, jusqu'au vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion (27 janvier 2017).

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune de 1 000 hab. et plus dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant.

Il est acquis que de tels statuts ne sauraient mentionner la prise de compétence en matière de PLU à titre obligatoire avant le 27 mars 2017, date à laquelle s'opèrera ce transfert si les communes concernées ne s'y sont pas opposées dans les conditions précédemment décrites.

Il est donc conseillé aux communes et aux EPCI d'écarter toute clause contraire à ces dispositions de nature législative afin d'éviter des contentieux et donc de fragiliser l'exercice ultérieure de la compétence en matière de PLU.

Parfois, les préfets ont fait preuve de prudence, en précisant que la compétence PLU au titre des compétences obligatoires est mentionnée sous réserve de l'application de l'article 136-II.

Attention : les délibérations prises au titre de ce dernier article et s'opposant au transfert de la compétence ne seront légales que si elles ont été prises entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017

Source : AMF - IntercoActu n°6 – 22 novembre 2016

FUSIONS D'INTERCOMMUNALITES – Modalités de désignation et d'élection des conseillers communautaires dans le cadre d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre

Dans les communes de moins de 1 000 habitants :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. Mais à noter que pour ces communes, il convient de **redesigner l'ensemble des conseillers**, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle la commune se trouve (maintien, augmentation ou réduction du nombre de sièges par rapport à la précédente répartition).

En effet, contrairement au cas d'une commune de 1 000 habitants et plus, la loi ne précise pas expressément que les conseillers communautaires précédemment élus restent en poste. Les services de l'Etat estiment qu'il convient de redesigner l'ensemble des conseillers communautaires dans l'ordre du tableau. Les modifications du tableau qui sont éventuellement intervenues depuis mars 2014 seront ainsi prises en compte dans la désignation des élus.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

En cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre, les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus, élus au cours du précédent renouvellement général peuvent conserver leur mandat dans les conditions suivantes (**Article L.5211-6-2 du CGCT**) :

- **Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal**, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Le cas échéant, **les sièges supplémentaires sont pourvus par élection au scrutin de liste à un tour, parmi les membres du conseil municipal**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

-S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou **s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires**, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour (selon les mêmes modalités qu'évoquées au point précédent).

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

VOIR L'ARTICLE COMPLET RELATIF AU DIF ELUS SUR NOTRE SITE INTERNET :

<http://www.maires74.asso.fr/59-coups-de-coeur/359-informations-dif-elus.html>

L'AMF précise que pour les collectivités qui ont déjà précompté les cotisations, il est conseillé de les verser sur un compte d'attente.

La mise en œuvre réelle du DIF ne pourra donc pas intervenir au 1^{er} janvier 2017.

La CDC communiquera ensuite sur la mise en œuvre concrète du DIF et une circulaire de la DGCL sera publiée.

- Enfin, si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal **parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

STATUT DE L'ELU – Point synthétique sur le Droit individuel à la formation (DIF)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux, d'une durée de 20 heures par an, cumulable sur toute l'année du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus concernés.

Qui est concerné par le DIF et peut en bénéficier ?

Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, **y compris ceux qui ne sont pas indemnisés. Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont néanmoins pas concernés par le DIF.**

Qui est redevable de la cotisation ?

Les conseillers départementaux et régionaux ainsi que tous les élus des communes et des EPCI à fiscalité propre **qui perçoivent une indemnité** (y compris les conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction).

A qui doivent être versées les cotisations ?

La cotisation annuelle DIF due par les élus est reversée par les collectivités concernées à la **Caisse des dépôts et consignations (CDC)**. Le versement se fait au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'Association des Maires de France, dans sa dernière version du Guide du Statut de l'élu (décembre 2016) précise néanmoins qu'en l'état actuel des textes, la CDC ne peut pas recevoir directement les cotisations des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, au titre du DIF. Pour pallier cette difficulté, un amendement du gouvernement, voté dans la nuit du mercredi 7 au jeudi 8 décembre 2016, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2016 (PLFR 2016) en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit le versement de ces cotisations à l'Agence de services et de paiement (ASP), établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Charge à cette dernière de les reverser à la CDC, selon des modalités qui seront prévues par une convention. Si le PLFR va être voté définitivement, incessamment sous peu, l'application concrète de cette nouvelle disposition nécessite cependant un décret d'application qui devrait être publié dans la foulée.

Aussi, les cotisations déjà prélevées à ce jour ne pourront être versées qu'après l'adoption définitive du PLFR 2016, la publication du décret, la signature de la convention et après réception de la lettre d'appel à cotisations précisant le compte bancaire ainsi que la référence de virement transmise à chaque collectivité.